

Stratégie de défense de "Résistant à l'oppression" (en référence à l'art 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen) pour jugement gagnant quel qu'il soit !

Un Résistant tel que Gilet Jaune est un citoyen éveillé sur les mensonges de notre monde. La politique néolibérale telle qu'elle est appliquée relève du fascisme car tout l'appareil d'Etat ainsi que les médias étouffent toute offre politique alternative au néolibéralisme (défaitisme face à la mondialisation), par mensonge, manipulation et mascarade politicienne largement amplifié par la gestion de la crise Covid. Tout l'arsenal est déployé pour tromper la population : novlangue, fausses réformes et une opposition de façade (que ce soit gauche, droite, syndicats ou avocats), une opposition contrôlée de connivence.

La constitution française n'est plus respectée par le pouvoir exécutif. L'Etat de Droit est bafoué depuis qu'il y a une quasi-fusion indirecte des pouvoirs détenus par une caste d'élites de connivence (qui se retrouve dans la Franc-maçonnerie). La démocratie est enterrée depuis le déni du référendum de 2005 sur le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne et un état d'urgence permanent avec cette gestion de crise Covid, pass-sanitaire, injections géniques appelée vaccin etc.

La Commission Européenne dicte ses lois néolibérales (privatisations, austérité, moins disant, liberté totale de circulation des capitaux favorisant l'évasion fiscale, impossible harmonisation fiscale et sociale à 27 membres d'où un dumping fiscal et social, création monétaire par les banques privées...). Les conflits d'intérêt des décideurs devient la norme! La police est dévoyée pour exercer une répression policière, relayée par une justice de classe qui dévoie le droit pour instaurer une répression judiciaire.

Toutefois, comme en judo, nous devons utiliser la force et les moyens de l'adversaire pour le faire trébucher et tomber. Le droit est dévoyé, à nous de le démontrer et de s'appuyer sur l'esprit des lois pour faire valoir nos droits !

Un Résistant se doit de revendiquer ses actes en les justifiant comme un acte de « Résistance à l'oppression » ! Il se doit de rentrer dans une défense de « rupture » c'est-à-dire un procès au cours duquel le prévenu dénie à la juridiction, toute légitimité pour les juger par opposition à la « défense de connivence ». La défense de rupture consiste principalement à répondre non pas sur le terrain juridique mais sur le terrain politique. La « défense de connivence » demandera à n'obtenir qu'une peine amoindrie.

Mais l'état français ayant commis des crimes contre l'humanité (mutilation de manifestants pacifistes Mutilés pour l'exemple, euthanasie par manque de moyens hospitaliers ou refus d'accès aux soins et désormais injections géniques), nos procès doivent même devenir « inversatoire » ! On se fait accuser (pour un fait insignifiant) et on renverse le procès pour accuser l'Etat ! On va dénoncer alors la quérulence d'État (abus de procédures juridiques pour des faits mineurs) voire même devoir dénoncer des mensonges de policiers qui par leurs faux en écriture publique n'est plus un délit de leur part mais qualifié de « crime » selon le droit.

La défense de rupture demande la reconnaissance de la légitimité de l'acte commis (même si cet acte ressemble à un délit voire un crime) et n'accepte donc aucune condamnation. Si la relaxe totale n'est pas obtenue, il faut s'engager alors à faire Appel, Cassation et Cour Européenne des Droits de l'Homme !

Nous exerçons ainsi notre 4^{ème} droit reconnu par l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme :

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la **résistance à l'oppression**.

L'oppression qui s'est caractérisée par les mutilations physiques et psychologiques ciblées des manifestants anti-néolibéraux, a été reconnue par les instances internationales depuis février 2019 (ONU et parlement Européen) et par le CNCDH depuis janvier 2020 ! La plainte à la CPI jugée recevable corrobore ces éléments. Les personnes se revendiquant du mouvement des Gilets Jaunes sont discriminés et traités par un régime d'exception.

Les droits de la défense sont bafoués lors des jugements. Il convient à chaque Prévenu de s'outiller et s'informer afin de faire valoir ses droits. Les greffes ne retranscrivent pas les arguments de la défense lors des procès. **Le prévenu et/ou son avocat SE DOIT DE DÉPOSER SES NOTES ECRITES CONTRE RECEPISSE AFIN DE S'ASSURER DE POUVOIR SE DÉFENDRE JUSQU'À LA JURIDICTION SUPRA-NATIONALE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME** qui nécessite un certain formalisme dès la première instance nationale et notamment d'avoir mentionné la Charte Européenne des Droits de l'Homme !

Le présent document fournit ces éléments.

Ci-dessous les notes de défenses.

Je propose un mode opératoire « d'incivilité » qui permet d'être gagnant quel que soit le jugement :

Il s'agit de s'exprimer sur les vitres d'une permanence parlementaire avec un stylo effaçable en argumentant sur le dévoiement des institutions ou décrocher des drapeaux Européens. Mais la défense peut être identique en cas de tumultes lors de manifestations Gilet Jaune puisque le thème de l'indignation et de la contestation est le même.

Il convient ainsi de revendiquer l'acte (on peut garder une preuve par un direct facebook...) et provoquer le dépôt de plainte du député ou de l'administration (si inscriptions sur sa vitre de permanence parlementaire ou sur une préfecture), sans tenter d'esquiver la Garde à vue, mais lors du procès s'il est décidé par le procureur, y aller avec un argumentaire « construit » (liberté expression contre droits violés par un pouvoir fasciste néolibéral).

Par la suite, il convient d'argumenter lors des auditions (garde à vue, comparution immédiate, procès) sur le terrain politique. Nous sommes des OPPOSANTS POLITIQUE et réclamons ce statut. Nous agissons contre la politique néolibérale imposée aux français par un dévoiement des institutions et nos actes entrent en RÉSISTANCE à l'OPPRESSION tel qu'indiqué dans l'article 2 des Droits de L'homme.

Pour cela, il convient de faire référence à la Plainte déposée auprès de la Cour Pénale Internationale et demander à ce que le juge sursoit à statuer s'il compte entrer en voie de condamnation et donc qu'il attende les résultats de la Plainte à la CPI qui pourrait statuer en l'illégitimité des violences policières sur le sol français contre des civils désarmés ce qui validerait alors le fait qu'il y ait eu CRIME CONTRE L'HUMANITÉ et légaliserait alors nos actes de RESISTANCE A L'OPPRESSION.

- Soit le jugement prononce la relaxe. Auquel cas, nous pouvons continuer nos actions et amplifier leur rythme !
- Soit le juge sursoit à statuer ce qui laissera un délai supplémentaire et la poursuite s'arrêtera en cas de condamnation de la France par la CPI*
- Soit le juge condamne. Il convient alors de faire Appel puis Cassation et s'il n'y a toujours pas de relaxe, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui condamnera la France comme elle l'a déjà fait ! Le prévenu doit essayer de communiquer au mieux sur ses procès et mobiliser soutiens et médias.

*Au cas où la CPI ne condamnerait pas Messieurs Macron et Castaner pour Crime contre l'Humanité, une nouvelle plainte pourrait être lancée uniquement contre Castaner, car viser le chef de l'Etat vient complexifier la procédure et il aurait fallu juste incriminer le plus « haut-fusible » mais pas un personnage inatteignable tel qu'un chef d'Etat membre permanent du conseil de sécurité à l'ONU ! Les crimes sont suffisamment documentés pour que justice se fasse un jour.

A l'issue du procès, le prévenu doit demander les notes d'audience avec notes de greffe et ainsi constater ou non l'entièreté des éléments.

Or, en première instance, les avocats semblent trop facilement négliger et ignorer des éléments permettant d'étayer et d'élaborer une défense future devant les juridictions supérieures. Or , nous devons « faire peur » aux juges dès la première instance en dévoilant notre stratégie de pugnacité, en faisant référence à la Charte Européenne des Droits de l'Homme notamment art 6 (procès inéquitable en France de par les pouvoirs des procureurs et l'accès au dossiers) art 9 (libertés d'expression) art 14 (discrimination), d'interjeter Appel, puis de se pourvoir en cassation et jusqu'à la cour Européenne des Droits de l'Homme car le droit est avec nous !!!!

En tant que Gilet Jaune c'est à dire "en résistance à l'oppression" caractérisée, nous ne devons accepter aucune condamnation !

Notes en défense pénale de Monsieur XXX XXXX

(Se défendant lui-même sans avocat)

Aux fins de sursis à statuer ; dans l'attente de savoir s'il y a bien eu crime contre l'Humanité en France et droit de résistance à l'oppression subséquentement, outre relaxe subsidiairement.

5 exemplaires à remettre avant (ou à défaut au début) de l'audience :

- Un exemplaires présenté au greffier servant de récépissé après avoir été daté et signé
- Un exemplaire remis au greffier à qui il est demandé de nous faire parvenir les NOTES D'AUDIENCE (voire le dossier complet s'il n'a pas été transmis avant) au plus vite après l'audience
- Un exemplaire remis au Président du Tribunal ;
- Un exemplaire remis au Procureur de la République ;
- Un exemplaire remis à l'avocat de la partie civile (le cas échéant).

TRIBUNAL XXXXXXXX
Audience du XXXXXXXX

Prévenu : Monsieur XXXXXXXX

Partie civile : Monsieur XXXXXXXX

En présence du parquet étant autorité de poursuite

EXCEPTION DE NULLITE DES POURSUITES IN LIMINE LITIS

Selon article 397-6 du code de procédure pénale portant sur la particularité de la procédure pénale tenant à la qualité d'opposant politique

L'article 397-6 du Code de procédure pénale prévoit que :

« Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ». L'article 393 prévoit : « qu'en matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui ». Or l'article 397-6 exclut le déferrement

devant le procureur pour les délits politiques. Donc l'opposant politique ne peut être déféré devant Monsieur le Procureur à l'issue de la garde à vue. La remise en liberté est impérative.

<https://sway.office.com/jhUzyCJa2o37qeEe?ref=Facebook&fbclid=IwAR2XvTdUPMibPYh6DgzTW4FCpeU5ATb0hiFUjWweGddjPrmrdDVGbDOOVkA>

Il doit m'être reconnu le STATUT d'OPPOSANT POLITIQUE :

Il existe des dispositions législatives en vigueur et des décisions jurisprudentielles ouvrant droit à un régime particulier dans le cadre des procédures pénales et des suites, notamment en cas d'incarcérations des opposants politiques. Ayant été présenté à un Procureur et/ou poursuivi par un Procureur, la procédure doit être annulée.

PREAMBULE - ARGUMENTAIRE

Je suis profondément indigné :

- par le **dévolement de notre Vème République** : aucun référendum n'a été proposé aux Français depuis 2005 (alors que le référendum figure en article 3 de la constitution et permet d'équilibrer le régime présidentiel) et que ce dernier référendum n'a pas été respecté et nous impose une politique néolibérale de l'Union Européenne illégale vis-à-vis du peuple français et politique néo-fasciste car aucune autre politique n'est possible et tous les outils d'Etat et de propagande convergent vers cette seule politique sans réels débats donc hors démocratie.
- la **perte de séparation des 3 pouvoirs tels que définis par Montesquieu** :
 - o le passage en force des lois injustes et impopulaires à coup de 49.3 sur des questions sociales et ordonnances (une centaine d'ordonnances lors des 60 premières années de la 5^{ème} République et plus de cent sur les 5 dernières années !)
 - o armée de godillot à l'Assemblée Nationale et une opposition de façade, une opposition contrôlée de connivence avec le pouvoir et des privilèges indus des sénateurs qui n'osent plus jouer leur rôle de contre-pouvoir avec des commissions parlementaires,
 - o les circulaires envoyées aux juges par la Garde des sceaux, instructions par la circulaire du 22 novembre 2018 pour « ENGAGER DES POURSUITE PÉNALES SYSTÉMATIQUES ET RAPIDE » contre toute personne se revendiquant du mouvement des gilets Jaunes.
 - o la création de l'**Inspection Générale de la Justice qui soumet la justice à l'exécutif** (Décret du 5 décembre 2016)

- **des procureurs souvent trop jeunes, nommé(e)s et soumis(es) à l'exécutif qui agissent par calculs de carrière et sur des motivations politiques**
- la prise en main par l'exécutif sur les négociations sociales à la place des organismes paritaires par la suppression des élections prud'homales au profit de désignation par les syndicats, **des têtes syndicales surpayées pour trahir les syndiqués et salariés** au profit d'un pouvoir usurpé.
- la **soumission des médias aux puissances de la finance** qui les détient **pour diffuser de la propagande**
- un **exécutif « hors sol », dans le mensonge permanent et aux dérives fascistes pour imposer une politique néolibérale rejetée par la grande majorité des français, arrivé au pouvoir par manipulations médiatiques**, un exécutif qui place ses hommes dans toutes les institutions jusqu'à la Santé et bientôt la Psychiatrie
- une **gestion fasciste de la pandémie COVID19** pour régner par la terreur, diviser encore plus la société, faire accepter les mesures liberticides par la peur pour étouffer toute velléité de résistance à cette mascarade : le confinement puis le port du masque excessif sont devenus des outils de contrôle mental et de manipulation de masse !
- la **corruption qui gangrène les institutions** et la **loi de l'omerta qui étouffe tout contre-pouvoir** laissant cours les abus de pouvoirs hors Etat de droit.

Nous sommes dans une « dictature molle », “Dictature de Caoutchouc et de Papiers”, dictat de la politique néolibérale qui est le fondement politique de l'Union Européenne qui nous est imposée par des méthodes fascistes, agissant dans le mensonge par la manipulation et mascarades politiciennes.

Si nous provoquons ainsi le pouvoir, c'est pour dénoncer toutes ces dérives. Nous sommes en rupture avec ces dérives autoritaires, ces élections manipulées, cette gestion de l'épidémie COVID19.

On agit ainsi LÉGALEMENT en tant que CITOYEN car en RÉSISTANCE à l'OPPRESSION en attaquant les dérives néo-fascistes de ce régime ! Nous sommes OPPOSANTS POLITIQUE.

SELON LE DROIT

Selon l'article 2 de la Déclaration des Droit de l'Homme

*Art. 2 Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la **liberté**, la **propriété**, la **sûreté**, et la **résistance à l'oppression**.*

Nous agissons sur le principe inscrit dans l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui figure en préambule à notre constitution :

L'Etat bafoue désormais tous ces 4 droits :

- Liberté de manifester de se rassembler lorsqu'il manipule et interdit des manifestations puis fait dresser des amendes voire des gardes à vues abusives
- Sûreté sur les manifestations est bafouées par les forces de l'ordre qui mutilent sciemment les manifestants pacifistes avec un déni absolu du pouvoir qui persiste a ignorer le pacifisme de ces personnes mutilées donc l'Etat fait du terrorisme d'Etat, terrorise les opposants manifestants contestataires
- La propriété est mise à mal avec le confinement archaïque qui par les pertes de revenus fragilisent les ménages qui peuvent alors se retrouver en surendettement et se voir saisir leurs biens sous hypothèque
- Les manifestations contestataires sont des actes de résistance à l'oppression tout comme toutes les autres provocations que nous lançons au pouvoir.

Or, la majorité des gouvernés ressent les commandements du pouvoir comme contraires à sa volonté (lois travail 2016, réforme des retraites 2020 etc.). Les manipulations et répressions engagées contre les Gilets Jaunes a pour objectif d'étouffer l'expression majoritaire. Près de 70% des français soutenait les Gilets Jaunes en 2018 qui par manipulation et terrorisme d'Etat ont renoncé à leur droit fondamental de manifester, voire même de soutenir ouvertement le mouvement de peur de se voir ostraciser par les plus manipulés ! Le référendum n'est plus organisé, voire contré par le pouvoir actuel comme pour Aéroports de Paris (avec décision du CSA de ne pas contraindre les media à communiquer sur le RIP ADP).

L'expression majoritaire ne peut plus s'exercer.

Selon la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen :

Art 10 "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi"

Art 11 "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi".

Nous constatons la radicalisation du pouvoir actuel qui, au lieu de temporiser et s'engager dans la désescalade, a, bien au contraire, multiplié les provocations. En tant que citoyen, nous nous devons de réagir. Le pouvoir ne respecte pas les libertés fondamentales de contestation, ne répond pas à nos courriers, ne prend pas en compte les amendements de l'opposition, ne suit qu'une seule politique imposée par Bruxelles et surréagit face au COVID pour imposer un état d'urgence sanitaire avec répression à la clé, totalitaire, sans discernement !

Nous nous autorisons donc à outrepasser les limites de la liberté d'expression ou de manifestation et nous nous devons de communiquer par une méthode plus visible !

Selon la charte Des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

<https://rm.coe.int/16806f53ab>

L'exécutif français ne respecte plus la dignité de son peuple, utilisant des moyens de propagande d'amalgames de mensonges avec une gestion des manifestations et mutilations qu'il lui inflige. De plus, les conditions de détentions en prison sont indignes et ont été dénoncées et le droit est dévoyé pour justifier des séquestrations arbitraires en vue d'étouffer la contestation pacifique par des gardes à vues abusives voire des passages sur plusieurs heures en pleine rue !

Article 1 - Dignité humaine : La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 3 - Droit à l'intégrité de la personne : Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 11 - Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.

2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12 - Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.

2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens ou citoyennes de l'Union.

Or, même les partis politiques ne contribuent plus à l'expression de la volonté politique des citoyens, ces partis ont perdu leur indépendance d'esprit pour ne soutenir qu'une seule politique néolibérale imposée par l'Union européenne... d'où la naissance du mouvement des Gilets Jaunes !

Tout prévenu devrait alors pouvoir demander sursis à statuer des tribunaux, à titre subsidiaire sur le fondement de la question à savoir s'il y a eu des crimes contre l'humanité en France au sens de "persécution de civiles désarmés" comme défini par la Cour Pénale Internationale :

Article 7 1) h) Persécution

- 1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.*
- 2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.*
- 3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique ... ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.*
- 4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour.*
- 5. Le comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.*
- 6. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une campagne généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.*

Ainsi, la résistance de ces opposants politiques serait alors légitime car en résistance à l'oppression comme indiqué dans la déclaration des droits de l'homme reprise en préambule de la constitution. La résistance à l'oppression est le dernier des quatre droits naturels et imprescriptibles garantis en France par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans son article 2, avec la liberté, la propriété et la sûreté.

Selon les principes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

ARTICLE 9 Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'atteinte à la liberté de pensée est caractérisée par les exactions policières lors des manifestations tel que sus mentionnées.

ARTICLE 14 Interdiction de discrimination La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, **les opinions politiques** ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Nous subissons, de par nos opinions politiques, une discrimination contraire à l'article 14 ce qui se démontre par les articles suivants :

ARTICLE 6 Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

Nous n'avons pas accès à des procès équitable en France car le procureur nommé par le pouvoir exécutif contre lequel nous nous opposons, fait déjà justice par lui-même par des "détentions abusives de privation de libertés" par le système des Garde-à-vue dont il est le seul requérant est contraire à l'article 6-2.

Par ailleurs, l'accès au dossier est souvent empêché par le service reprographie qui se dit débordé et ne fournit pas le dossier, ou alors l'envoie au dernier moment, ce qui est contraire à l'article 6 3 b. Le dossier est consultable après le passage devant le procureur mais aucune prise de notes n'est possible. Or une copie complète de la procédure devrait être donnée à la

sortie du déferrement et non pas une semaine avant l'audience (lorsqu'on arrive à l'avoir !). Le non-envoi ou l'envoi tardif du dossier empêche justement de pouvoir convoquer des témoins pour témoigner à décharge contre des charges mensongères de Personnes Dépositaires de l'Autorité Publique, souvent trop jeunes, qui abusent de leur autorité pour plaire à leur hiérarchie.

Concernant le point 6 - 3 - c nous pouvons avoir de forts soupçons d'avoir été infiltré par des avocats manquant de sincérité, en parjurant leur serment, au mieux, par laxisme, au pire, télécommandés par le pouvoir de façon indirecte voire directe. Bien trop de Gilets Jaunes ont été condamnés pour des faits insignifiants ce qui caractérise la répression généralisée fasciste, avocats de collusion, avec pour fait aggravant qu'il agissent auprès de publics vulnérables, peu instruits, manipulés et généralement sans ressources financières.

La citation de témoins comme indiqué en 6- 3 - d est par ailleurs complexifiée par le fait de devoir les saisir 11 jours avant audience, par huissier au coût de 135€ + frais de déplacements non pris en charge par la justice si le procureur (encore lui) n'a pas validé la présence nécessaire (et si il daigne répondre à la demande de la défense dans les temps, or souvent il n'y a aucune réponse).

Ainsi, l'indépendance de la Justice en France n'est pas démontrée du fait du rôle central de procureurs nommés par l'exécutif.

Selon article 397-6 du code de procédure pénale portant sur la particularité de la procédure pénale tenant à la qualité d'opposant politique prévoit que :
« Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale ». L'article 393 prévoit : « qu'en matière correctionnelle, lorsqu'il envisage de poursuivre une personne en application des articles 394 et 395, le procureur de la République ordonne qu'elle soit déférée devant lui ». Or l'article 397-6 exclut le déferrement devant le procureur pour les délits politiques. Donc l'opposant politique ne peut être déféré devant Monsieur le Procureur à l'issue de la garde à vue. La remise en liberté est impérative.

<https://sway.office.com/jhUzyCJa2o37qeEe?ref=Facebook&fbclid=IwAR2XvTdUPMibPYh6DgzTW4FCpeU5ATb0hiFUjWweGddjPrmrdDVGBDOOVka>

De nombreuses gardes à vue avec déferrement pour de simples faits d'expression libre au plus proche du pouvoir et sans dégradations ont souvent conduit à des gardes-à-voir abusives qui sont un détournement de procédure car cette mesure ne doit être prévue qu'en cas de délit passible d'au moins un an de prison ce qui est rarement le cas !

Il doit m'être reconnu le STATUT d'OPPOSANT POLITIQUE.

SELON LA PRESSE

Gabegie du COVID 19 et sa gestion par l'Etat Français.

«Covid-19: nous ne voulons plus être gouvernés par la peur» : la tribune de chercheurs et de médecins” Dans une tribune pour le Parisien, 35 chercheurs, universitaires et médecins, dont Jean-François Toussaint et Laurent Mucchielli, critiquent la communication du gouvernement sur la crise du Covid, qu'ils jugent trop anxiogène.

<https://www.leparisien.fr/societe/covid-19-nous-ne-voulons-plus-etre-gouvernes-par-la-peur-la-tribune-de-chercheurs-et-de-medecins-10-09-2020-8382387.php>

Le 10 septembre 2020 à 17h10, modifié le 10 septembre 2020 à 17h24

Dans cette tribune collective, 35 scientifiques, universitaires et professionnels de santé critiquent la politique et la communication gouvernementales. Selon eux, elles relèvent davantage d'un affichage d'une « posture protectrice » que d'une stratégie sanitaire précise.

« Nous, scientifiques et universitaires de toutes disciplines, et professionnels de santé, exerçant notre libre arbitre et notre liberté d'expression, disons que nous ne voulons plus être gouvernés par et dans la peur. La société française est actuellement en tension, beaucoup de citoyens s'affolent ou au contraire se moquent des consignes, et nombre de décideurs paniquent. Il est urgent de changer de cap.

Nous ne sommes pas en guerre mais confrontés à une épidémie qui a causé 30 décès le 9 septembre, contre 1438 le 14 avril. La situation n'est donc plus du tout la même qu'il y a 5 mois. Par ailleurs, si la guerre peut parfois justifier un état d'urgence et des restrictions exceptionnelles de l'Etat de droit et des libertés publiques qui fondent la démocratie et la République, ce n'est pas le cas d'une épidémie. Aujourd'hui comme hier, cette crise doit nous unir et nous responsabiliser, pas nous diviser ni nous soumettre.

C'est pourquoi nous appelons les autorités politiques et sanitaires françaises à cesser d'insuffler la peur à travers une communication anxiogène qui exagère systématiquement les dangers sans en expliquer les causes et les mécanismes. Il ne faut pas confondre la responsabilisation éclairée avec la culpabilisation moralisatrice, ni l'éducation citoyenne avec l'infantilisation. Nous appelons également l'ensemble des journalistes à ne plus relayer sans distance une communication qui est devenue contre-productive : la majorité de nos concitoyens ne fait plus confiance aux discours officiels, les complotismes en tous genres foisonnent sur les réseaux sociaux et les extrémismes en profitent.

Le confinement général, mesure inédite dans notre histoire, a eu des conséquences individuelles, économiques et sociales parfois terribles qui sont loin de s'être encore toutes manifestées et d'avoir été toutes évaluées. Laisser planer la menace de son renouvellement n'est pas responsable.

Il faut évidemment protéger les plus faibles. Mais de même que l'imposition du port du masque dans la rue, y compris dans les régions où le virus ne circule pas, l'efficacité du confinement n'est pas démontrée scientifiquement. Ces mesures générales et uniformes, imposées sous surveillance policière, relèvent davantage d'une volonté d'afficher une posture protectrice que d'une stratégie sanitaire précise. D'où leur grande volatilité depuis six mois. Beaucoup d'autres pays agissent avec plus de cohérence. Une coordination européenne serait nécessaire.

Nous appelons également le gouvernement à ne pas instrumentaliser la science. La science a pour condition sine qua non la transparence, le pluralisme, le débat contradictoire, la connaissance précise

des données et l'absence de conflits d'intérêts. Le Conseil scientifique du Covid-19 ne respectant pas l'ensemble de ces critères, il devrait être refondé ou supprimé.

Nous rappelons par ailleurs que les premiers à soigner les malades sont les médecins généralistes. Les écarter de la lutte contre le Covid, en ne leur fournissant ni tests ni masques et en suspendant leur liberté de prescrire les médicaments autorisés de leur choix a constitué une erreur qui ne doit pas se reproduire. L'ensemble des soignants doit au contraire être mobilisé, équipé et solidarisé afin d'améliorer nos capacités de réaction et non les restreindre.

Enfin, les impératifs de protection contre la contagion ne doivent pas conduire à trahir l'éthique médicale et les principes humanistes fondamentaux. Isoler les malades et protéger les personnes à risque ne veut pas dire les priver de tous droits et de toute vie sociale. Trop de personnes âgées sont décédées et se dégradent encore actuellement dans un abandon motivé par des motifs sanitaires non justifiés. Trop de familles souffrent de ne pouvoir leur apporter l'affection indispensable à leur bonheur et à leur santé.

Il est urgent de nous remettre à penser ensemble pour définir démocratiquement nos stratégies sanitaires, redonner de la confiance à nos concitoyens et de l'avenir à notre jeunesse. »

La politique néolibérale, telles qu'elle est menée, sans présenter d'autres alternatives ni débats de fonds, relève du fascisme. Je m'inspire d'une "carte blanche" dans le journal le soir.be de la présidente du syndicat belge de la magistrature , Manuela Cadelli, paru le 3 mars 2016 : [Le néolibéralisme est un fascisme - Le Soir](#)

Le temps des précautions oratoires est révolu ; il convient de nommer les choses pour permettre la préparation d'une réaction démocrate concertée, notamment au sein des services publics.

Le libéralisme était une doctrine déduite de la philosophie des Lumières, à la fois politique et économique, qui visait à imposer à l'Etat la distance nécessaire au respect des libertés et à l'avènement des émancipations démocratiques. Il a été le moteur de l'avènement et des progrès des démocraties occidentales.

Le néolibéralisme est cet économisme total qui frappe chaque sphère de nos sociétés et chaque instant de notre époque. C'est un extrémisme.

Le fascisme se définit comme l'assujettissement de toutes les composantes de l'État à une idéologie totalitaire et nihiliste.

Je prétends que le néolibéralisme est un fascisme car l'économie a proprement assujéti les gouvernements des pays démocratiques mais aussi chaque parcelle de notre réflexion. L'État est maintenant au service de l'économie et de la finance qui le traitent en subordonné et lui commandent jusqu'à la mise en péril du bien commun.

L'austérité voulue par les milieux financiers est devenue une valeur supérieure qui remplace la politique. Faire des économies évite la poursuite de tout autre objectif public. Le principe de l'orthodoxie budgétaire va jusqu'à prétendre s'inscrire dans la Constitution des Etats. La notion de service public est ridiculisée.

Le nihilisme qui s'en déduit a permis de congédier l'universalisme et les valeurs humanistes les plus évidentes : solidarité, fraternité, intégration et respect de tous et des différences. Même la théorie économique classique n'y trouve plus son compte : le travail était auparavant un élément de la demande, et les travailleurs étaient respectés dans cette mesure ; la finance internationale en a fait une simple variable d'ajustement.

Déformation du réel

Tout totalitarisme est d'abord un dévoiement du langage et comme dans le roman de Georges Orwell, le néolibéralisme a sa novlangue et ses éléments de communication qui permettent de déformer le réel. Ainsi, toute coupe budgétaire relève-t-elle actuellement de la modernisation des secteurs touchés. Les

plus démunis ne se voient plus rembourser certains soins de santé et renoncent à consulter un dentiste ? C'est que la modernisation de la sécurité sociale est en marche.

L'abstraction domine dans le discours public pour en évincer les implications sur l'humain. Ainsi, s'agissant des migrants, est-il impérieux que leur accueil ne crée pas un appel d'air que nos finances ne pourraient assumer. De même, certaines personnes sont-elles qualifiées d'assistées parce qu'elles relèvent de la solidarité nationale.

Culte de l'évaluation

Le darwinisme social domine et assigne à tous et à chacun les plus strictes prescriptions de performance : faiblir c'est faillir. Nos fondements culturels sont renversés : tout postulat humaniste est disqualifié ou démonétisé car le néolibéralisme a le monopole de la rationalité et du réalisme. Margaret Thatcher l'a indiqué en 1985 : « There is no alternative ». Tout le reste n'est qu'utopie, déraison et régression. Les vertus du débat et de la conflictualité sont discréditées puisque l'histoire est régie par une nécessité.

Cette sous-culture recèle une menace existentielle qui lui est propre : l'absence de performance condamne à la disparition et dans le même temps, chacun est inculpé d'inefficacité et contraint de se justifier de tout. La confiance est rompue. L'évaluation règne en maître, et avec elle la bureaucratie qui impose la définition et la recherche de pléthore d'objectifs et d'indicateurs auxquels il convient de se conformer. La créativité et l'esprit critique sont étouffés par la gestion. Et chacun de battre sa coulpe sur les gaspillages et les inerties dont il est coupable.

La Justice négligée

L'idéologie néolibérale engendre une normativité qui concurrence les lois du parlement. La puissance démocratique du droit est donc compromise. Dans la concrétisation qu'ils représentent des libertés et des émancipations, et l'empêchement des abus qu'ils imposent, le droit et la procédure sont désormais des obstacles.

De même le pouvoir judiciaire susceptible de contrarier les dominants doit-il être maté. La justice belge est d'ailleurs sous-financée ; en 2015, elle était la dernière d'un classement européen qui inclut tous les états situés entre l'Atlantique et l'Oural. En deux ans, le gouvernement a réussi à lui ôter l'indépendance que la Constitution lui avait conférée dans l'intérêt du citoyen afin qu'elle joue ce rôle de contre-pouvoir qu'il attend d'elle. Le projet est manifestement celui-là : qu'il n'y ait plus de justice en Belgique.

Une caste au-dessus du lot

La classe dominante ne s'administre pourtant pas la même potion qu'elle prescrit aux citoyens ordinaires car austérité bien ordonnée commence par les autres. L'économiste Thomas Piketty l'a parfaitement décrit dans son étude des inégalités et du capitalisme au XXI^e siècle (Seuil 2013).

Malgré la crise de 2008, et les incantations éthiques qui ont suivi, rien ne s'est passé pour policer les milieux financiers et les soumettre aux exigences du bien commun. Qui a payé ? Les gens ordinaires, vous et moi.

Et pendant que l'État belge consentait sur dix ans des cadeaux fiscaux de 7 milliards aux multinationales, le justiciable a vu l'accès à la justice surtaxé (augmentation des droits de greffe, taxation à 21 % des honoraires d'avocat). Désormais pour obtenir réparation, les victimes d'injustice doivent être riches.

Ceci dans un Etat où le nombre de mandataires publics défie tous les standards mondiaux. Dans ce secteur particulier, pas d'évaluation ni d'études de coût rapportée aux bénéficiaires. Un exemple : plus de trente ans après le fédéralisme, l'institution provinciale survit sans que personne ne puisse dire à quoi elle sert. La rationalisation et l'idéologie gestionnaire se sont fort opportunément arrêtées aux portes du monde politique.

Idéal sécuritaire

Le terrorisme, cet autre nihilisme qui révèle nos faiblesses et notre couardise dans l'affirmation de nos valeurs, est susceptible d'aggraver le processus en permettant bientôt de justifier toutes les atteintes aux libertés, à la contestation, de se passer des juges qualifiés inefficaces, et de diminuer encore la protection sociale des plus démunis, sacrifiée à cet « idéal » de sécurité.

Le salut dans l'engagement

Ce contexte menace sans aucun doute les fondements de nos démocraties mais pour autant condamne-t-il au désespoir et au découragement ?

Certainement pas. Voici 500 ans, au plus fort des défaites qui ont fait tomber la plupart des Etats italiens en leur imposant une occupation étrangère de plus de trois siècles, Nicolas Machiavel exhortait les hommes vertueux à tenir tête au destin et, face à l'adversité des temps, à préférer l'action et l'audace à la prudence. Car plus la situation est tragique, plus elle commande l'action et le refus de « s'abandonner » (Le prince, chapitres XXV et XXVI).

Cet enseignement s'impose à l'évidence à notre époque où tout semble compromis. La détermination des citoyens attachés à la radicalité des valeurs démocratiques constitue une ressource inestimable qui n'a pas encore révélé, à tout le moins en Belgique, son potentiel d'entraînement et sa puissance de modifier ce qui est présenté comme inéluctable. Grâce aux réseaux sociaux et à la prise de parole, chacun peut désormais s'engager, particulièrement au sein des services publics, dans les universités, avec le monde étudiant, dans la magistrature et au barreau, pour ramener le bien commun et la justice sociale au cœur du débat public et au sein de l'administration de l'État et des collectivités.

Le néolibéralisme est un fascisme. Il doit être combattu et un humanisme total doit être rétabli.

Autres références :

- **Stéphane Hessel** avec ses pamphlets « Indignez-vous » et « Engagez-vous »
- **Georges Bernanos** « Il faut beaucoup d'indisciplinés pour faire un peuple libre »
- **Martin Niemöller** :

« Quand les nazis sont venus chercher les communistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas communiste.

Quand ils ont enfermé les sociaux-démocrates, je n'ai rien dit, je n'étais pas social-démocrate.

Quand ils sont venus chercher les syndicalistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas syndicaliste.

Quand ils sont venus me chercher, il ne restait plus personne pour protester. »

<https://www.mediapart.fr/journal/france/140219/l-onu-et-le-parlement-europeen-denoncent-la-repression-des-gilets-jaunes?onglet=full>

L'ONU et le Parlement européen dénoncent la répression des «gilets jaunes»

14 FÉVRIER 2019 PAR JÉRÔME HOURDEAUX

Trois rapporteurs des Nations unies s'inquiètent de la répression, policière et judiciaire, dont fait l'objet le mouvement des « gilets jaunes ». Ils appellent « la France à repenser ses politiques en matière de maintien de l'ordre ». Les eurodéputés ont voté une résolution condamnant « le recours à des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques ».

Alors que les critiques contre la répression du mouvement des « gilets jaunes » par les autorités française se font de plus en plus vives, le Parlement européen et les Nations unies ont, chacun de leur côté, dénoncé les restrictions à la liberté de manifester et l'usage excessif de la force.

« Depuis le début du mouvement de contestation en novembre 2018, nous avons reçu des allégations graves d'usage excessif de la force », expliquent les trois experts onusiens, Seong-Phil Hong, rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire, Michel Forst, rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et Clément Nyaletsossi Voule, rapporteur spécial pour les droits de réunion et d'association.

« Plus de 1 700 personnes auraient été blessées à la suite des manifestations dans tout le pays », poursuivent-ils. Les rapporteurs ont relevé de nombreuses « blessures graves causées par un usage disproportionné d'armes dites "non-létales" telles que les grenades et les lanceurs de balles de défense ou "flashballs". »

Ces restrictions aux droits de manifester ont également pris la forme d'un « nombre élevé d'interpellations et de gardes à vue, des fouilles et confiscations de matériel de manifestants ». « Garantir l'ordre public et la sécurité dans le cadre de mesures de gestion de foule ou d'encadrement des manifestations implique la nécessité de respecter et de protéger les manifestants qui se rendent pacifiquement à une manifestation pour s'exprimer », rappelle le communiqué.

Les experts onusiens se disent « conscients du fait que certaines manifestations sont devenues violentes et ont entraîné des débordements ». Mais ils craignent « que la réponse disproportionnée à ces excès puisse dissuader la population de continuer à exercer ses libertés fondamentales. Il est très inquiétant de constater qu'après des semaines de manifestations, les restrictions et tactiques de gestion des rassemblements et du recours à la force ne se sont pas améliorées ».

Enfin, les représentants des Nations unies prennent position contre la loi dite « anti-casseurs » en cours d'adoption par le Parlement. Ce texte vise « prétendument à prévenir les violences lors de manifestations et à sanctionner leurs auteurs », mais « certaines dispositions ne seraient, selon eux, pas conformes avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la France est partie », pointe le communiqué.

Ainsi, « la proposition d'interdiction administrative de manifester, l'établissement de mesures de contrôle supplémentaires et l'imposition de lourdes sanctions constituent de sévères restrictions à la liberté de manifester. Ces dispositions pourraient être appliquées de manière arbitraire et conduire à des dérives extrêmement graves », s'inquiètent les trois représentants de l'ONU.

En conclusion, ils encouragent « la France à repenser ses politiques en matière de maintien de l'ordre et les autorités françaises à ouvrir des voies de dialogue afin d'atténuer le niveau de tension et de reconnaître le rôle important et légitime que les mouvements sociaux jouent dans la gouvernance ».

De son côté, le Parlement européen a adopté jeudi, à une très large majorité de 438 voix pour et 78 contre, une résolution « sur le droit à manifester pacifiquement et l'usage proportionné de la force ». Ce texte ne vise pas de manière explicite la France mais, comme le rapporte Le Monde, c'est bien la répression du mouvement des gilets jaunes qui était au centre des débats préalables au vote.

Et de fait, le texte est composé de onze dispositions dont une bonne partie répondent directement aux débats français sur la manière dont les autorités réagissent aux manifestations. Ainsi, le Parlement européen « demande aux États membres de respecter le droit à la liberté de réunion pacifique » et condamne « les recours à des interventions violentes et disproportionnées par les autorités publiques lors de protestations et manifestations pacifiques ». Les eurodéputés invitent « les États membres à veiller à ce que le recours à la force par les services répressifs soit toujours légal, proportionné et nécessaire, et qu'il ait lieu en ultime recours, et à ce qu'il préserve l'intégrité physique des personnes ». Une première version de ce texte condamne directement l'usage des « armes à létalité réduite » telles que les LBD mais ce point n'a finalement pas été adopté lors du vote final. À noter que la résolution condamne

également « l'adoption de lois qui restreignent la liberté de réunion dans plusieurs États membres ces dernières années ».

Le Journal Officiel de la République Française N°28 du 2 février 2020 texte 58 a retranscrit la « Déclaration des Violences policière illégitimes » émise par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme. Assemblée plénière - 28 janvier 2020 Adoption 20 voix « pour », 14 voix « contre », 6 abstentions

1. Depuis la fin de l'année 2018, et tout au long de l'année écoulée, de nombreux cas de violences policières - certaines ayant des conséquences dramatiques - ont été documentés et attestés. Dès le premier trimestre 2019, des institutions nationales (1) et internationales (2) de défense des droits de l'homme ont fait part de leurs fortes préoccupations à ce sujet dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes ». Malgré ces interpellations, la liste des manifestants blessés et mutilés n'a cessé de s'allonger et, en ce début d'année, l'actualité met de nouveau en avant l'usage disproportionné de la force et des armes dites non-létales par les forces de l'ordre.

2. La CNCDH est consciente des graves difficultés et violences auxquelles sont confrontées les forces de l'ordre, jusqu'à l'épuisement et au suicide, dans un contexte où se sont succédé depuis plus de quatre ans l'état d'urgence, la crise des « gilets jaunes » puis un conflit social prolongé.

Cependant la CNCDH ne peut admettre la rhétorique de la « riposte », à laquelle ont eu recours les pouvoirs publics, renvoyant dos-à-dos les agissements des forces de l'ordre et les violences commises par certains manifestants. On ne saurait transformer, dans un Etat de droit, les agents du maintien de l'ordre en des combattants en lutte, alors que les policiers sont des professionnels formés et habilités à faire un usage légitime et proportionné de la force.

3. La CNCDH tient en effet à rappeler que l'usage de la force par les policiers s'inscrit dans un cadre légal très précis : il doit être nécessaire au maintien de l'ordre et strictement proportionné (3). Cette exigence de proportionnalité vaut de manière générale pour toute intervention policière, y compris les opérations de maintien de l'ordre public lors des manifestations. La multiplication des violences policières observées depuis plus d'un an non seulement porte atteinte à l'intégrité physique des personnes visées, mais aussi dégrade la crédibilité des forces de l'ordre soumises à un devoir d'exemplarité (4). Elle engendre également des craintes parmi les citoyens, parfois tentés de renoncer à prendre part aux manifestations. La CNCDH est très préoccupée par cet effet dissuasif des violences policières sur l'exercice de la liberté de manifester et s'inquiète des entraves pesant sur la liberté d'informer et le droit de témoigner. La disproportion des réactions policières est manifeste dans certains cas : le matraquage de personnes au sol ou l'usage des LBD pointés sur le visage de manifestants sont inadmissibles et doivent faire l'objet d'une condamnation ferme et définitive de la part des plus hautes autorités politiques.

4. Les récentes déclarations du Président de la République et du ministre de l'intérieur, insistant sur le devoir d'« exemplarité » des forces de l'ordre et de respect de l'« éthique » (5), vont dans le bon sens. Pour autant, une remise en question plus fondamentale s'impose.

Or, à ce jour, aucun examen critique du commandement, de la mobilisation d'unités non spécialisées dans le maintien de l'ordre, des techniques d'intervention, ou encore du suréquipement des forces de l'ordre, n'a abouti. La seule initiative en ce sens, le séminaire d'experts réunis en juin 2019 par le ministre de l'intérieur en vue d'un « nouveau schéma national pour le maintien de l'ordre », tarde à faire connaître ses éventuelles recommandations. Par ailleurs, le mal-être des policiers n'est peut-être pas sans lien avec la crise de la fonction et de l'encadrement des forces de l'ordre.

5. Soucieuse d'un apaisement privilégiant le dialogue et la négociation et souhaitant le rétablissement d'un lien de confiance et du respect mutuel entre la police et la population, la CNCDH appelle les pouvoirs publics à engager une réflexion plus globale sur l'usage de la force publique, s'agissant en particulier des modalités du maintien de l'ordre, en y associant des représentants des forces de l'ordre et de la société civile. Le traitement judiciaire des violences imputables à certains membres des forces de l'ordre - notamment les enquêtes qu'elles suscitent, ou bien encore l'asymétrie des procédures en cas de plaintes croisées des manifestants et des policiers - ne peut rester à l'écart de cette réflexion.

6. Pour sa part, la CNCDH a décidé d'engager des travaux sur les relations entre la police et la population qui s'appuieront sur un certain nombre d'auditions de toutes les parties prenantes et aboutiront à la publication avant l'été

d'un avis assorti de recommandations. Cette réflexion doit permettre de dépasser le seul cadre de l'encadrement des actions répressives. C'est toute la conception du rôle des forces de l'ordre pour assurer la sûreté (et non seulement la sécurité) des citoyens qui est en jeu, depuis les périodes de crises jusqu'à la fonction de « gardiens de la paix » au quotidien. L'obtention d'un climat plus serein, dans toutes les occasions où se trouvent confrontés les forces de l'ordre et des citoyens, en dépend.

Le respect des droits de l'homme n'est pas un obstacle au maintien de l'ordre, mais bien au contraire un gage de cohésion sociale, c'est une exigence incontournable de garantie d'une police républicaine, au service de tous, et de respect des libertés individuelles et collectives.

(1) Défenseur des droits, rapport annuel d'activités 2018.

(2) Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mémoire sur le maintien de l'ordre et la liberté de réunion dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » en France, 26 février 2019 ; Déclaration commune du Président-Rapporteur du groupe de travail sur la détention arbitraire, du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et du rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, 14 février 2019 ; Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, 6 mars 2019.

(3) L'exigence de proportionnalité dans l'usage de la force est prévue par les textes internationaux (not. le code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, résolution 34/169) comme par le droit français : art. L. 435-1, al. 1er (pour l'utilisation des armes) et R. 434-18 (pour l'usage de la force physique) du code de la sécurité intérieure.

(4) A l'occasion des événements de mai 1968, le préfet de police Maurice Grimaud avait adressé un courrier aux policiers dans lequel il écrivait que « frapper un manifestant tombé à terre, c'est se frapper soi-même en apparaissant sous un jour qui atteint toute la fonction policière ».

(5) « C'est l'honneur de la police qui est en jeu, on ne fait pas de croche-pied à l'éthique, sauf à s'abaisser, à abaisser la police » : extrait des vœux de M. Christophe Castaner à la police nationale, 13 janvier 2020.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=DADC2EA4D4B35F321D28B5E0B1A06A89.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000041515066&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041514786

Or, le 22 novembre 2018 soit 5 jours après le début du mouvement des Gilets Jaunes, le ministre de la justice envoie une CIRCULAIRE : CRIM/2018-15 / E1 incitant les magistrats (procureurs et copie aux juges) à apporter « une réponse pénale rapide et systématique » pour les personnes arrêtés par les forces de police lors des événements ce qui est une discrimination absolue pouvant couvrir des arrestations abusives voire arbitraires ! Plus de 10000 personnes arrêtées, plus de 3000 condamnées et près de 1000 incarcérés.

<http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20181130/JUSD1831952C.pdf>

La plainte à la Cour Pénale Internationale déposée contre Macron et Castaner a été jugée recevable. CPI de La Haye / dossier OTP. CR 273/19.

On est en droit alors de se demander si ces violences policières, niées par le pouvoir, ont été ordonnées au plus haut sommet de l'Etat et commises sciemment par les forces de l'ordre pour terroriser les manifestants et étouffer une opposition populaire qui prenait de l'ampleur. Les opposants politique ont également été inquiété par la répression judiciaire et condamnés pour des faits mineurs.

https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/suite-concernant-le-depot-de-218548?fbclid=IwAR28wnRYSGr_hEGvBWAAp86jH9L9myxmHudtwHdcOOXXp5L1RckfzMwa944

<https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/7730B6BF-308A-4D26-9C52-3E19CD06E6AB/0/ElementsOfCrimesFra.pdf>

De plus l'Etat Français est régulièrement condamné depuis peu pour mutilations volontaires et traitement indigne en prison :

MUTILATIONS VOLONTAIRES :

<http://clap33.com/2019/05/comment-faire-condamner-l-etat-apres-une-blessure-causee-par-la-police.html?fbclid=IwAR3zAKwU1q1RHPDLz7JC0UpaxVpeG5GoBh0EpEoEAIgwiQkMdWHmJLOiBxk>

Pour la quatrième fois consécutive, la responsabilité de l'Etat vient d'être reconnue par un tribunal administratif (TA). L'Etat a été condamné en mars 2019 à verser une indemnité de 50 000 euros à Florent C., dit Casti, supporter montpelliérain éborgné par un tir de flashball en 2012.

Ça n'est pas une mesure de justice et il n'existe aucune réparation possible. Mais dans cet océan de malheurs et de dégueulasseries, trop de blessés ignorent encore l'existence de cette procédure qui permet de faire reconnaître la responsabilité de l'Etat et d'obtenir une indemnité alors que les plaintes contre X au pénal aboutissent bien souvent à des classements sans suite, des non-lieux ou des relaxes.

En compagnie du collectif Face aux armes de la police, nous avons interviewé Etienne Noel, l'avocat rouennais qui a mené trois des quatre procédures qui ont abouti jusqu'à maintenant. Il nous explique la particularité et les avantages de la procédure administrative.

TRAITEMENT INDIGNE EN PRISON :

<https://www.franceinter.fr/justice/condamnation-de-la-france-sur-les-conditions-de-detention-une-decision-historique-pour-l-avocat-de-l-oip?fbclid=IwAR0lyz4yTBBxkyWOcK2jQryMco2UFJ23dmBzDnQs7V8iauhzdUB5t8CjFU0>

La Cour européenne des droits de l'Homme a rendu, le jeudi 30 janvier 2020, un arrêt dans lequel elle exige de la France qu'elle revoie les conditions dans lesquelles vivent les détenus. Patrice Spinosi, avocat, a défendu ce dossier au nom de l'Observatoire des prisons. Il salue une décision "historique".

FRANCE INTER : Vous qualifiez cette condamnation d'"historique". En quoi est-elle si importante à vos yeux ?

PATRICE SPINOSI : "C'est une condamnation effectivement historique parce que c'est la première fois que la Cour européenne des droits de l'Homme condamne la France, non pas dans un procès individuel, mais bien, de façon générale, pour l'ensemble de la politique carcérale. Il y a, pour la première fois, des injonctions qui sont formulées par la CEDH à l'égard de la France, qui doit mettre fin à la surpopulation carcérale et doit donner aux détenus des recours efficaces pour lutter contre les traitements inhumains et dégradants. Cela n'avait jamais été le cas auparavant.

Le montant de la condamnation, qui avoisine près de 500.000 euros pour les 30 recours que nous avons défendus, est lui aussi totalement exceptionnel. Il s'agit de la plus lourde condamnation pour des traitements inhumains et dégradants prononcés contre la France. Il y a eu une volonté très claire de la part de la Cour européenne des droits de l'Homme de faire de cette décision une décision de principe, qui impose à la juridiction administrative comme au gouvernement, de faire évoluer le droit français pour résorber la question de la surpopulation.

Aujourd'hui, la France est sous surveillance de la CEDH, sous surveillance du comité du Conseil de l'Europe, et elle aura à rendre compte de ces différentes injonctions qui lui ont été adressées dans un avenir proche. Donc, oui, c'est une décision véritablement nouvelle et historique qui a été rendue aujourd'hui."

Si la France ne rend pas compte d'une évolution suffisante dans un délai acceptable, que se passe-t-il ?

"Le Conseil de l'Europe demandera à la France de se justifier. La Cour publiera les résultats. Elle sera à même de prononcer des condamnations à son égard en constatant l'absence d'exécution de la décision française. Ce n'est pas une simple injonction morale qui a été faite à la France, mais bien une injonction judiciaire de faire évoluer sa politique carcérale, et il lui en sera demandé des comptes dans un avenir relativement proche, de moins d'un an. Il pourra y avoir des sanctions effectives à l'encontre de la France si elle n'exécute pas la décision qui vient d'être rendue aujourd'hui."

La Cour estime également que la justice administrative ne suffit pas aux détenus français, pour faire respecter leurs droits. Pour quels motifs ?

"La Cour a estimé que la justice administrative était défaillante en ce que, si elle constatait, dans un établissement pénitentiaire, un traitement inhumain et dégradant du fait de la surpopulation et la vétusté de cet établissement, elle ne pouvait pas mettre fin à ce traitement inhumain et dégradant. Et nous avons un certain nombre de cas, qu'il s'agisse des Baumettes, de la maison d'arrêt de Fresnes, de Nîmes, de Ducos [en Martinique, ndlr] où, en réalité, le juge administratif était impuissant. Il disait 'certes, je constate bien qu'il y a des traitements inhumains et dégradants, mais je ne peux rien faire parce que je n'ai pas la possibilité soit de vous réaffecter, soit de vous laisser sortir, soit de trouver une solution'. C'est bien là que la Cour européenne a condamné la France en disant 'il vous appartient en tant que pays d'offrir à ces détenus un recours efficace'. La question est maintenant de savoir comment ce recours va s'organiser : est-ce que l'État va, lui-même, dans le cadre d'une réforme législative, proposer un nouveau recours qui n'existe pas aujourd'hui ? Est-ce que le juge administratif va devoir changer sa jurisprudence et la faire évoluer pour qu'il puisse offrir une réponse satisfaisante ? Le choix est laissé aux autorités. Mais ce qui est certain, c'est que le but est désormais très clair. Il faut qu'il puisse y avoir un recours efficace et qu'un détenu, lorsqu'il saisit un juge et qu'il est dans une situation de traitement inhumain et dégradant, ce juge puisse mettre fin à cette situation."

Enfin, en la personne même du préfet de police de Paris, Didier Lallement, une instruction est lancée contre lui suites aux irrégularités des passations de marchés pour les métros du grand Paris ce qui viendrait corroborer ses malversations mafieuses, ses agissements s'affranchissant du cadre légal ce qui justifie notre résistance :

<https://blogs.mediapart.fr/jean-marc-b/blog/230319/lallement-pris-dans-le-scandale-du-plus-grand-chantier-deurope>

Un Préfet de police hors-la-loi ? - Le cas emblématique du premier anniversaire des Gilets jaunes

Enfin, concernant M. le Prefet Didier LALLEMENT, un livre des descriptions des méthodes illégales de terrorisme des manifestants a été rédigé par un avocat déclarant de cette manifestations des un an des Gilets Jaunes.

Un Préfet de police hors-la-loi ? - Le cas emblématique du premier anniversaire des Gilets jaunes

Place d'Italie, Paris. Premier anniversaire du mouvement des Gilets jaunes. 16 novembre 2019, 13h30. David Libeskind vient d'apprendre, avec Priscillia Ludosky et Faouzi Lellouche, les deux autres co-déclarants de cette manifestation autorisée et légale, qu'elle est subitement annulée par le préfet de police, à peine une demi-heure avant qu'elle ne débute. Vont ensuite s'enchaîner les violences policières, dont de possibles violations du droit, d'autant plus qu'elles produiront des conséquences graves, avec de nombreux blessés.

Ce n'est ni la première ni la dernière fois, mais ce jour-là est emblématique d'un système coercitif qui semble s'affranchir du droit et, de toute évidence, dépasse le seul préfet de police de Paris. Si le droit peut être violé impunément par les plus hautes autorités, que vaut cette démocratie ? L'exigence d'enquête et de justice est désormais un devoir.

<https://www.decitre.fr/livres/un-prefet-de-police-hors-la-loi-le-cas-emblematicque-du-premier-anniversaire-des-gilets-jaunes-9782377900084.html>

En tant que manifestants, on peut clairement constater les dérives illégales de ce pseudo maintien de l'ordre des manifestations qui est en fait un outils de terrorisme d'Etat pour étouffer intimider et résigner toute velléité contestataire en pleine non-conformité avec un Etat qui se dit républicain et démocratique, donc devenu fasciste ! On peut relever 17 points d'illégalité concernant la police :

- 1) Intimidation de manifestants, une des libertés fondamentales publique (prétexte de débordements pour gazer et nasser sans discernement)
- 2) utilisation de gaz lacrymogènes aux contenus douteux

- 3) utilisation de grenades lancées en mode offensif
- 4) utilisation non conforme de LBD et à outrance dont l'objectif est de mutiler
- 5) cartouches de LBD non conformes quant aux normes du constructeur
- 6) zone de protection de l'Elysée totalement disproportionnée pour prendre en otage le centre de Paris
- 7) arrestations arbitraire et mise en garde à vue abusive (faits reprochés n'étant pas passible de prison)
- 8) mensonges de procureurs et policiers pour charger de façon honteuse tout manifestant qui si il n'est pas correctement défendu par un avocat consciencieux se fera inculper injustement
- 9) saisie sans PV et destruction de matériels de protection pour pouvoir attenter à l'intégrité physique de manifestants
- 10) déferrements abusifs et jugements sévères suite à des plaintes de policiers non basés sur des faits réels et sérieux puis racket en bande organisée par dépositaires de l'autorité publique et connivence judiciaire par condamnations à payer des indemnités à policiers soit disant outragés
- 11) refus de la préfecture d'exploiter ou de visionner publiquement ses caméras de surveillance pour analyser les faits reprochés et effectuer un débriefing avec les déclarants car cela révélerait une volonté délibérée des forces de l'ordre pour faire dégénérer toute manifestation contestataire ou révélerait même la présence d'agents de police perturbateurs à l'intérieur même des manifestations
- 12) destruction et ou dissimulation de preuves disculpantes (video surveillances)
- 13) IGPN illégale quant au droit européen (un service de police ne peut pas enquêter sur ses propres services)
- 14) La répression en France des Gilets Jaunes a été implicitement ou explicitement dénoncée par l'ONU, le Parlement Européen, la ligue des Droits de l'Homme et la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme a déclaré lors de son assemblée du 28 janvier 2020 que des « violences policière illégales » sont avérée et restent niées par l'exécutif, alors même que cette déclaration a été reportée au Journal Officiel du 2 février 2020 N°58.
- 15) La France en 2015 a signifié qu'elle ne respecterait plus la charte (temporairement) des Droit de l'Homme alors que cette charte est en préambule de notre constitution
- 16) La police et gendarmerie terrorise la population par ses contrôles du confinement COVID-19 exercé de façon inapproprié anti-républicain.
- 17) Les agents de force de l'ordre, alors qu'ils sont assermentés, affabulent bien souvent dans leurs dépositions pour escroquer la population sur de pseudo outrages ou pseudo violence ou rébellions et par quérulence, engagent des procédures abusives pour réclamer des dommages et intérêts indus pour arrondir leurs fins de mois. Ces agissements sont parfaitement scandaleux et criminels relevant du faux en écritures publiques. Leur motivation n'est pas de faire cesser un trouble à l'ordre publique mais de créer un incident pour réclamer une somme indue à la population, un racket en bande organisée relevant de l'Article 441-4 Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne

dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Un collectif s'est créé pour demander l'abrogation de ce délit, et a été publié le 4 septembre 2020 dans Libération.

https://www.liberation.fr/debats/2020/09/04/treize-raisons-pour-en-finir-avec-le-delit-d-outrage_1798459

Treize raisons pour en finir avec le délit d'outrage

Tribune. Le délit d'outrage, qui consiste à porter atteinte à la dignité d'un représentant de l'autorité publique ou au respect dû à ses fonctions, est proche du délit d'injure, qui appartient au régime des infractions de presse, très protecteur de la liberté d'expression. Ce n'est pas le cas de l'outrage, passible de 7 500€ d'amende et de six mois de prison, alors que l'injure à un citoyen « ordinaire » ne « coûte » que 38€.

Cette ahurissante disproportion justifie, à elle seule, que ce délit obsolète, inique, soit chassé du code pénal, comme le furent jadis les délits de blasphème, d'outrage à la morale publique et religieuse, d'outrage aux bonnes mœurs, d'outrage par la voie du livre, et récemment les délits d'offense à chef d'État étranger (2004) et au chef de l'Etat (2013), tous deux déclarés contraires à la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour les 13 raisons suivantes, nous demandons l'abrogation de l'article 433-5 du code pénal sanctionnant le délit d'outrage.

1. Parce qu'il y a dans la loi sur la presse de 1881 tout ce qu'il faut pour réparer l'outrage.
2. Parce que l'outrage empêche tout dialogue avec les forces de l'ordre et constitue une rupture d'égalité entre citoyens, en contradiction avec l'article 1er de la Constitution disposant que « la République assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ». L'agent verbalisateur étant à la fois juge et victime de l'infraction, devant un tribunal, c'est parole contre parole : celle du fonctionnaire assermenté contre celle du citoyen lambda, et les magistrats font rarement preuve de l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'eux.
3. Parce que l'outrage est utilisé par les forces de l'ordre comme un instrument de représailles pour couvrir des violences de plus en plus insupportables allant jusqu'à l'homicide, des abus d'autorité, des gardes à vue arbitraires qui font de chaque citoyen, quelles que soient ses origines sociales, un coupable potentiel, avec un facteur aggravant lorsque les personnes contrôlées sont stigmatisées en raison de leur couleur de peau, de leurs origines ethniques, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle (voire désormais, leurs opinions politiques du mouvement des Gilets Jaunes).
4. Parce que son existence libère la violence des forces de l'ordre et constitue une arme intolérable entre les mains de policiers qui érigent en doctrine la provocation et le mensonge, comme on a pu le constater lorsque les policiers responsables de la mort de Cédric Chouviat, pour se dédouaner d'un homicide, invoquèrent le fait que leur victime les aurait outragés.
5. Parce qu'au délit d'outrage s'ajoute fréquemment le délit de rébellion, consistant à opposer une résistance à un agent de la force publique, utilisé avec le même arbitraire et la même absence de preuves par les forces de l'ordre pour transformer les victimes de leurs violences en coupables.

6. Parce que l'outrage est utilisé à des fins mercantiles par des policiers qui arrondissent leurs fins de mois en se portant partie civile, leurs frais de justice étant intégralement pris en charge par la République. En 2013, l'Inspection générale de l'administration (IGA) évaluait à 1 000€ le coût pour l'administration de chaque plainte pour outrage.

7. Parce que l'outrage est utilisé pour faire grimper le taux d'élucidation des infractions, 6 signalements sur 10 donnant lieu à une condamnation. Entre 2016 et 2019, le nombre de condamnations pour outrage ou rébellion a progressé de 21%, de près de 12 000 à 14 500, quand il s'agit de la seule infraction. En comptant les cas où l'infraction est couplée avec un autre délit (rébellion), le nombre de condamnations est passé de 25 000 en 2016 à près de 28 000 en 2019 (+12%).

8. Parce que l'outrage est utilisé par le pouvoir comme une arme de répression massive des luttes sociales, syndicales, particulièrement lors des manifestations contre la loi El Khomri et la réforme des retraites. Ces abus ont pris des proportions alarmantes avec la répression brutale du mouvement des gilets jaunes, dont plusieurs milliers ont été traînés devant les tribunaux et 800 emprisonnés, pour des motifs souvent aberrants et la criminalisation de journalistes (Gaspard Glanz, Taha Bouhafs) et d'observateurs indépendants (Ligue des droits de l'homme) couvrant les manifestations ont été poursuivis pour outrage. Un cap a été franchi avec la gestion ultra-répressive de la crise du coronavirus et du confinement, comme on le voit avec les procès pour outrage et rébellion intentés à l'aide-soignante Maré Ndiaye (Mulhouse) et l'infirmière Farida Chikh (Paris).

9. Parce que ce détournement du code pénal fait de l'outrage un délit d'exception évoquant davantage un Etat policier qu'une démocratie, qui n'a plus sa place dans une France qui a oublié qu'elle était la patrie «des droits de l'homme» et bafoue sans vergogne l'article 431-1 du code pénal réprimant l'entrave à la liberté d'expression, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lequel stipule : «Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.»

10. Parce que des magistrats n'hésitent plus à poursuivre des citoyens en violation flagrante de l'article 433 du code pénal, stipulant que l'outrage réprime des paroles ou des gestes non publics, par exemple lors des poursuites ubuesques contre les poseurs de banderoles «Macronavirus».

L'actuel Garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti l'avait fort justement exprimé lorsqu'il obtint, en 2014, la relaxe d'Henri Guaino, poursuivi pour outrage à un magistrat (pour des griefs relevant de l'injure publique et de la diffamation), son client étant condamné après appel du parquet, avis annulé par la Cour de cassation.

11. Parce qu'à l'heure où des millions de Français, ne supportant plus de vivre dans la peur de cette police-là, demandent vérité et justice pour la mort de tous les Rémi Fraisse, les Lamine Dieng, les Adama Traoré, les Cédric Chauviat exécutés, asphyxiés par les forces de l'ordre, la dépénalisation de l'outrage permettrait de poser les bases d'une désescalade des violences policières, ce cancer de la société française, dans un pays où l'institution censée sanctionner les policiers au comportement délictueux ou criminel (IGPN) est juge et partie, faisant d'eux des citoyens au-dessus des lois avec la complicité d'une justice davantage au service du pouvoir qu'au service des citoyens et de la République.

12. Parce que, loin d'aller dans le sens des mesures d'apaisement préconisées par le défenseur des droits Jacques Toubon dans son rapport de juillet 2020, le pouvoir, cédant aux menaces des syndicats de policiers d'extrême droite, met en place de nouveaux dispositifs répressifs qui ne feront qu'aggraver la spirale répressive d'une police en roue libre, bafouant son propre code de déontologie et dont les excès sont couverts par leur hiérarchie, dans un pays où la doctrine du maintien de l'ordre a laissé place à une inquiétante militarisation de la répression, qui vaut à la France d'être interpellée par des ONG (comme Acat, l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture ou Amnesty International) et par l'ONU.

13. Parce que le délit d'outrage, exception française avec ses relents nauséabonds d'Ancien Régime, n'a rien à faire dans une République et n'existe pas chez la plupart de nos voisins européens, ni aux Etats-Unis, ni dans la plupart des ex-dictatures d'Amérique latine.

Pour toutes ces raisons, juridiques, déontologiques, philosophiques, nous demandons la dépénalisation du délit d'outrage et l'abrogation de l'article 433-5 du code pénal.

Il y a urgence.

Initié par le Collectif pour une dépénalisation du délit d'outrage (Codedo), le présent manifeste accompagne une pétition qui sera remise au président de la République, au Garde des Sceaux, au ministre de l'Intérieur et aux parlementaires, au printemps 2021. Notre but est de porter l'abrogation du délit d'outrage à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant la fin du quinquennat Macron.

Signataires : Arié Alimi, avocat ; Romain Dunand, condamné à 800€ d'amende, dont 600 avec sursis, pour outrage à Sarkozy (ministre) ; Stéphane Espic, gilet jaune poursuivi pour outrage ; Hervé Eon, condamné à 30€ d'amende avec sursis pour offense au chef de l'Etat, (délict abrogé en 2013, suite à la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme) ; Raphaël Kempf, avocat ; Valérie Martinez, poursuivie pour outrage à préfet (relaxée) ; Maré Ndiaye, aide-soignante poursuivie pour outrage et rébellion ; Emmanuel Pierrat, avocat ; Philippe Rajsfus ; Jean-Jacques Reboux, condamné à 150€ d'amende avec sursis pour outrage à agent ; Xavier Sauvignet, avocat ; Maria Vuillet, poursuivie pour outrage au sous-préfet d'Ile-de-France (relaxée en appel).

Hervé Eon signataire de cette pétition est à l'origine d'un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme suite à la procédure abusive de son affiche "Casse toi pov'con", arrêt AFFAIRE EON c. FRANCE (Requête no 26118/10) 14 mars 2013

<http://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf/?library=ECHR&id=001-117137&filename=001-117137.pdf>

la Cour a souligné à plusieurs reprises que la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter. La Cour considère que sanctionner pénalement des comportements comme celui-ci est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société qui peuvent elles aussi jouer un rôle très important dans le libre débat des questions d'intérêt général sans lequel il n'est pas de société démocratique. Eu égard à ce qui précède, et après avoir pesé l'intérêt de la condamnation pénale pour offense au chef de l'Etat dans les circonstances particulières de l'espèce et l'effet de la condamnation à l'égard du requérant, la Cour juge que le recours à une sanction pénale par les autorités compétentes était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique.

Je suis là devant vous aujourd'hui pour répondre du léger abus que je me suis autorisé à commettre face à l'immense abus de pouvoir dont se rend coupable le pouvoir actuel !
Ainsi, je suis manifestant depuis **XXXXXX (expliquer ses actions en tant que Gilet Jaune, citoyen indigné.)**

1.a - Les faits poursuivis

Il m'est reproché d'avoir **XXXXXX**

1.b - Les moyens incriminés

Il est important de relever que je n'ai pas contesté les faits, **XXXXX**

2 – Demande principale en sursis à statuer dans le cas où le tribunal entrerait en voie de condamnation

En résumé, je demande au juge de céans de bien vouloir, **dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice**, surseoir à statuer, dans l'attente de savoir s'il y a bien eu crime contre l'Humanité en France, et, droit de résistance à l'oppression subséquemment ; car il serait évidemment fâcheux pour moi comme pour la Justice de devoir revenir sur cette affaire dans le cadre d'un procès en révision.

En effet, une plainte pour crime contre l'Humanité a été déposée en juin 2019 contre la France, prise en la personne de son Président et du ministre de l'Intérieur.

Il s'en déduit que tout acte normalement répréhensible dans des circonstances ordinaires d'exercice du pouvoir doit désormais être potentiellement considéré comme un acte de résistance à l'oppression, dès lors que les faits poursuivis ont pour objet de critiquer ou/et contester le pouvoir en place.

Or il ne fait aucun doute que les faits qui me sont reprochés avaient précisément pour objet de formuler des griefs contre le pouvoir en place, mon action ayant pris la forme **pacifique** d'un simple texte ou d'une manifestation.

Très précisément, l'idée d'un **droit de résistance à l'oppression** trouve sa source dans la considération selon laquelle la communauté n'institue le pouvoir politique qu'en vue de son propre bien.

Si les gouvernants utilisent le pouvoir pour opprimer le peuple, celui-ci a le droit de s'opposer à leur autorité, « *de tenir leurs actes pour nuls, de leur résister [...], de les déposer et de les juger pour leurs méfaits* ».

C'est en ce sens qu'il faut comprendre **l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme (DDH)** qui proclame que « **le but de toute association politique est la conservation des**

droits naturels et imprescriptibles de l'Homme » et qui compte parmi ces droits « **la résistance à l'oppression** ».

C'est un **principe universel** repris, par exemple, par l'article 20 (IV) de la Loi fondamentale allemande (LF) qui intègre aux droits fondamentaux « *le droit de résister à quiconque entreprendrait de renverser [l']ordre [constitutionnel], s'il n'y a pas d'autres remèdes* ».

En théorie, si « *l'essence de l'État et de son ordre juridique s'oppose à la possibilité d'un droit de résistance* », comment celui-ci peut-il être effectif ?

La seule manière sérieuse d'appréhender l'effectivité du droit de résistance est de se demander en quelles circonstances l'individu peut chercher à s'en prévaloir.

Le droit de résistance est effectif si l'individu désobéit aux normes juridiques sans aucune poursuite : il bénéficie alors d'une **liberté de résistance**.

Mais cette hypothèse doit être écartée, car, s'il existe un droit de résistance, c'est parce que, par nature, celui qui désobéit risque d'être sanctionné...

Le droit de résistance devient alors **effectif** s'il peut valablement servir de moyen de défense à l'individu qui a désobéi ou s'il peut venir à l'appui d'une demande de sanction ou de réparation en cas d'atteintes à ce droit.

L'effectivité du droit est donc considérée non du point de vue de sa consécration textuelle, mais du point de vue de sa mise en œuvre **par le juge** : il revient au juge de donner son effectivité au droit de résistance en acceptant ou en refusant de lui accorder une primauté sur les règles juridiques auxquelles l'individu a désobéi.

On considère souvent – et notamment dans le contexte français – que le droit de résistance relève du méta-juridisme, et, en pratique, il n'a donné lieu à aucune application jurisprudentielle ; **il y a une première à tout**.

Des traces de son effectivité – ou plutôt de son existence – sont donc à rechercher indirectement dans l'application d'autres droits, notamment dans la façon dont il fut refusé aux nazis de se prévaloir de leur devoir d'obéissance pour se dédouaner, devant le Tribunal de Nuremberg.

Si des personnes poursuivies pour crime contre l'Humanité ne sont pas recevables à plaider leur innocence comme ayant obéi à leurs chefs, alors il s'en déduit qu'il existe non seulement un droit mais un devoir de résister à tout crime contre l'Humanité nouveau.

En l'espèce, je prétends pour ma défense que j'ai tout simplement agi de la sorte, et, le juge de céans ne pourra que surseoir à statuer sur mon cas tant que la Cour pénale internationale n'aura pas tranché la question préjudicielle de savoir si oui ou non les persécution et

mutilations de civils en France, en raison de leur appartenance au mouvement des Gilets jaunes, caractérisent bien des crimes contre l'humanité.

Ma demande se justifie d'autant plus qu'elle a connu **un précédent** visant un personnage abominable, qui était tout l'inverse de moi, à savoir Maurice Papon.

En effet, en 1994, lorsqu'il intenta un procès en diffamation au motif qu'il s'estimait injustement décrit comme ayant « concouru à la déportation des juifs sous l'Occupation », Maurice Papon se vit opposer un sursis à statuer dans l'attente de savoir s'il était déclaré par ailleurs coupable d'un tel crime dans son procès principal...

En conclusion de ce qui précède, je persiste dans ma demande de sursis à statuer.

3 – Défense aux fins de relaxe

Très simplement, je considère que, de toute façon, le moyen que j'ai utilisé pour exprimer mon opposition au pouvoir était proportionnée, impropre à provoquer quelque dégradation que ce soit ni incitation quelconque.

Je ne peux donc absolument pas être poursuivi pour une « **dégradation / Violence / Rebellion** » **ni incitation quelconques**, et, je devrais forcément être relaxé du chef des poursuites engagées contre moi, en toute rigueur juridique, la loi pénale étant d'interprétation stricte.

4 - Dispositif

Vu l'article 2 de la DDH ;

Vu l'article 6 de la CEDH

Vu l'article 397-6 du code de Procédure Pénale

Vu le principe de bonne administration de la Justice ;

A titre principal, je demande un **sursis à statuer** si vous entrée en voie de condamnation ; dans l'attente de savoir s'il y a bien eu crime contre l'Humanité en France et droit de résistance à l'oppression subséquentement ;

A titre subsidiaire, je conclus à ma relaxe.

A Paris, le XXXXXXXXX.

SIGNATURE :

(demande ci dessous surtout en cas d'Appel)

M. XXXX

Adresse

Emploi

Né le XXXXXXXX à XXXXXXX

N° tel

Email :

Greffe du tribunal de XXXXX
XXème chambre correctionnelle

Madame, Monsieur,

j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me communiquer les notes d'audience (*voire* "mon dossier complet" *si celui-ci n'a pas déjà été transmis*) afférent(e)s à mon audience du XX/XX/XX.

Ma demande est fondée sur le principe du contradictoire, sur le principe de l'impartialité et sur le droit à un procès équitable, instruit sans préjugé.

Sous toutes réserves. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir croire en l'expression de ma parfaite considération.

Stéphane Espic

RECEPISSE NOTES EN DEFENSE

TRIBUNAL chambre Correctionnelle

Audience du xxxxxxx - xxhxx

Prévenu : Monsieur

Parties civiles : Monsieur

Notes en défense pénale de monsieur xxxxxx (Se défendant lui-même sans avocat)

Aux fins de sursis à statuer ; dans l'attente de savoir s'il y a bien eu crime contre l'Humanité en France et droit de "Résistance à l'Oppression" (art 2 DDH) subséquentement, outre relaxe subsidiairement

(Le cas échéant :)

- RESTITUTION IMMEDIATE DE (téléphone, ordinateur matériel) XXXXXX
- Levée de contrôle judiciaire XXXXXX

- Un exemplaire remis au greffier contre récépissé daté et signé pour le Président du Tribunal;
- Un exemplaire remis au greffier contre récépissé daté et signé pour le Procureur de la République ;
- Un exemplaire remis à l'avocat de la partie civile contre signature.